

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1577

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet un rapport au Parlement dans l'année qui suit l'adoption de la présente loi en vue de connaître les conséquences de la levée de l'anonymat auprès des donneurs de gamètes.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de connaître très rapidement les conséquences que va entraîner la levée de l'anonymat sur le don des gamètes pour adapter, le cas échéant, la législation.